

VENTE
SUR SAISIE IMMOBILIERE

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal judiciaire de LYON, Département du RHONE.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Juge de l'Exécution près le Tribunal judiciaire de LYON, Département du RHONE a tranché en l'audience publique du

la sentence d'adjudication suivante :

<p>CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE Clauses et Conditions</p>

Auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge de l'Exécution près le Tribunal judiciaire de LYON, Département du RHONE, au plus offrant des enchérisseurs, les biens et droits immobiliers suivants :

→ Sur la commune de : POLLIONNAY 69290, 343 chemin de Mercruey.

Ledit ensemble immobilier à usage d'habitation composé d'une maison d'habitation comprenant :

- Au rez de chaussée : une grande pièce de vie composée d'une entrée avec placard, penderie, d'un séjour cathédral et d'une cuisine semi-ouverte, une suite parentale avec deux dressings, XC salle de bains,
- A l'étage : trois chambres, WC, une salle de bains, un espace salle de jeux/ bureau,
- Au sous-sol : un garage, une buanderie/chaufferie, une cave à vin

Et jardin attenant avec pool house contigu à la maison actuellement à usage de terrasse ouverte.

Cadastré :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AD	339	5651 chemin de Mercruey	00ha 20a 21ca
AD	355	Chemin de Mercruey	00ha 2a 62ca
TOTAL			00ha 22a 83ca

PROCEDURE

La présente procédure de saisie immobilière et de distribution du prix est poursuivie contre :

Monsieur xxx, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître GUILLOT, Notaire à TASSIN LA DEMI LUNE (69) le 12 septembre 2003, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LA TOUR DE SALVAGNY (69), le 20 septembre 2003,

xxx aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître GUILLOT, Notaire à TASSIN LA DEMI LUNE (69) le 12 septembre 2003, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LA TOUR DE SALVAGNY (69), le 20 septembre 2003,

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

Madame le Responsable du Service des impôts des Particuliers de LYON SUD OUEST, domicilié 165 Rue Garibaldi, BP 3163, 69401 LYON CEDEX 03.

Ayant pour Avocat constitué **Maître Florence CHARVOLIN**, Avocat associé de la SELARL ADK, avocat au Barreau de LYON y demeurant Immeuble le Britannia Bâtiment A, 20 Boulevard Eugène Deruelle 69432 LYON Cedex 03, Toque n°1086, au Cabinet de laquelle domicile est élu.

Suivant commandement délivré à Monsieur xxxx par la SAS HUISSIERS REUNIS 13 Rue Louis Guillaumont 69440 MORNANT Commissaires de Justice Associés, en date du 3 octobre 2022 régulièrement publié au Service de la Publicité Foncière de LYON 1 le 24 octobre 2022 sous les références 2022D 38470 vol 2022 S n°00042.

En vertu et pour l'exécution de :

- **Impôt sur les revenus 2015 Rôle n°16/02601 :**

Mise en recouvrement le 30/09/2016
Majoration le 15/11/2016

- **Taxe foncière 2016 Rôle n°16/22101 :**

Mise en recouvrement le 31/08/2016
Majoration le 15/10/2016

- **Taxe d'habitation 2016 Rôle n°16/78001 :**

Mise en recouvrement le 31/10/2016
Majoration le 15/12/2016

- **Impôt sur les revenus 2014 Rôle n°16/91701 :**

Mise en recouvrement le 30/04/2016
Majoration le 15/06/2016

- **Impôt sur les revenus 2016 Rôle n°17/01601 :**

Mise en recouvrement le 31/07/2017
Majoration le 15/09/2017

- **Impôt sur les revenus 2017 Rôle n°18/01601 :**

Mise en recouvrement le 31/07/2018
Majoration le 15/09/2018

- **Taxe foncière 2018 Rôle n°18/22101 :**

Mise en recouvrement le 31/08/2018
Majoration le 15/10/2018

- **Taxe d'habitation 2018 Rôle n°18/77001** :

Mise en recouvrement le 30/09/218

Majoration le 15/11/2018

- **Taxe foncière 2019 Rôle n°19/22101** :

Mise en recouvrement le 31/08/2019

Majoration le 15/10/2019

- **Taxe d'habitation 2019 Rôle n°19/77001** :

Mise en recouvrement le 30/09/2019

Majoration le 15/11/2019

- **Taxe foncière 2020 Rôle n°20/22101** :

Mise en recouvrement le 31/08/2020

Majoration le 15/10/2020

- **Taxe d'habitation 2020 Rôle n°20/77001** :

Mise en recouvrement le 30/09/2020

Majoration le 15/11/2020

- **Taxe foncière 2021 Rôle n°21/22101** :

Mise en recouvrement le 31/08/2021

Majoration le 15/10/2021

- **Taxe d'habitation 2021 Rôle n°21/77001** :

Mise en recouvrement le 30/09/2021

Majoration le 15/11/2021

Garantis par :

- Une hypothèque légale du TRESOR PUBLIC du 20 mars 2020 publié et enregistré au SPF de LYON 5^{ème} bureau le 24 mars 2020 volume 2020 V n°1067,
- Une hypothèque légale du TRESOR PUBLIC du 04 juin 2021 publiée et enregistrée au SPF de LYON 5^{ème} bureau le 08 juin 2021 volume 2021 V n°1807,
- Une hypothèque légale du TRESOR PUBLIC du 04 juin 2021 publiée et enregistrée au SPF de LYON 5^{ème} bureau le 08 juin 2021 volume 2021 V n°1789.
- Une hypothèque légale du TRESOR PUBLIC du 02 février 2022 publiée et enregistrée au SPF de LYON 5^{ème} bureau le 04 février 2022 volume 2022 V n°396,
- Une hypothèque légale du TRESOR PUBLIC du 02 février 2022 publiée et enregistrée au SPF de LYON 5^{ème} bureau le 04 février 2022 volume 2022 n°397.

Pour avoir paiement de la somme de :

Décompte des créances

• **Impôt sur les revenus 2015 Rôle n°16/02601 :**

Mise en recouvrement le 30/09/2016	13 178,00 €
Acomptes payés	9 847,11 €
Majoration le 15/11/2016	1 318,00 €
Acomptes payés	1 318,00 €

• **Taxe foncière 2016 Rôle n°16/22101 :**

Mise en recouvrement le 31/08/2016	1 374,00 €
Acomptes payés	1 374,00 €
Majoration le 15/10/2016	137,00 €

• **Taxe d'habitation 2016 Rôle n°16/78001 :**

Mise en recouvrement le 31/10/2016	1 729,00 €
Majoration le 15/12/2016	173,00 €

• **Impôt sur les revenus 2014 Rôle n°16/91701 :**

Mise en recouvrement le 30/04/2016	18 139,00 €
Majoration le 15/06/2016	1 814,00 €

• **Impôt sur les revenus 2016 Rôle n°17/01601 :**

Mise en recouvrement le 31/07/2017	8 726,00 €
Majoration le 15/09/2017	873,00 €

• **Impôt sur les revenus 2017 Rôle n°18/01601 :**

Mise en recouvrement le 31/07/2018	4 427,00 €
Majoration le 15/09/2018	443,00 €

• **Taxe foncière 2018 Rôle n°18/22101 :**

Mise en recouvrement le 31/08/2018	1 413,00 €
Majoration le 15/10/2018	141,00 €

• **Taxe d'habitation 2018 Rôle n°18/77001 :**

Mise en recouvrement le 30/09/2018	1 781,00 €
Majoration le 15/11/2018	178,00 €

• **Taxe foncière 2019 Rôle n°19/22101 :**

Mise en recouvrement le 31/08/2019	1 415,00 €
Majoration le 15/10/2019	142,00 €

• **Taxe d'habitation 2019 Rôle n°19/77001 :**

Mise en recouvrement le 30/09/2019	620,00 €
Majoration le 15/11/2019	62,00 €

- **Taxe foncière 2020 Rôle n°20/22101 :**

Mise en recouvrement le 31/08/2020	1 435,00 €
Majoration le 15/10/2020	144,00 €

- **Taxe d'habitation 2020 Rôle n°20/77001 :**

Mise en recouvrement le 30/09/2020	138,00 €
Majoration le 15/11/2020	14,00 €

- **Taxe foncière 2021 Rôle n°21/22101 :**

Mise en recouvrement le 31/08/2021	1 501,00 €
Majoration le 15/10/2021	150,00 €

- **Taxe d'habitation 2021 Rôle n°21/77001 :**

Mise en recouvrement le 30/09/2021	138,00 €
Majoration le 15/11/2021	14,00 €

TOTAL OUTRE MEMOIRE 49 077,89 €

Le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, c'est-à-dire :

- 1°) La constitution de **Maître Florence CHARVOLIN du Barreau de LYON** avec élection de domicile en son cabinet ;
- 2°) L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;
- 3°) Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;
- 4°) L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure afin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure ;

- 5°) La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière, ainsi qu'une copie de la matrice cadastrale ;
- 6°) L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au **Service de la Publicité Foncière LYON 1 le 24 octobre 2022 sous les références 2022D 38470 vol 2022 S n°00042.**
- 7°) L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre ;
- 8°) L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution ;
- 9°) La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- 10°) L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;
- 11°) L'indication que le **Juge de l'Exécution** territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du **Tribunal judiciaire de LYON, 67 rue Servient 69003 LYON**
- 12°) L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi ;
- 13°) L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 712-4 du code de la consommation ;
- 14°) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de

transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie au Service de la Publicité Foncière LYON 1 le 24 octobre 2022 sous les références 2022D 38470 vol 2022 S n°00042.

Le Service de la Publicité Foncière de LYON 1 a délivré le 26 octobre 2022 l'état hypothécaire ci annexé à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

(Cf État hypothécaire ci-annexé dans annexes procédurales)

De même, et par exploit en date du 22 décembre 2022, délivré par la **SAS HUISSIERS REUNIS 13 Rue Louis Guillaumont 69440 MORNANT Commissaires de Justice Associés** a fait délivrer à **Monsieur xxx** assignation à comparaitre à l'audience d'orientation de Monsieur le Juge de l'Exécution près le Tribunal judiciaire de LYON pour le :

Mardi 21 Février 2023 à 9 heures 30

Salle G – Rez-de-chaussée

(Cf assignation ci-annexée dans annexes procédurales)

L'adjudication aura lieu en un lot pardessus la mise à prix ci-après indiquée :

260 000.00 €

(Deux cent soixante mille euros)

Offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des charges.

CLAUSES ET CONDITIONS SPECIALES

A - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal judiciaire de LYON en 1 LOT, des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit au commandement sus indiqué :

→ Sur la commune de : POLLIONNAY 69290, 343 chemin de Mercruy.

Ledit ensemble immobilier à usage d'habitation composé d'une maison d'habitation comprenant :

- Au rez de chaussée : une grande pièce de vie composée d'une entrée avec placard, penderie, d'un séjour cathédral et d'une cuisine semi-ouverte, une suite parentale avec deux dressings, WC salle de bains,
- A l'étage : trois chambres, WC, une salle de bains, un espace salle de jeux/ bureau,
- Au sous-sol : un garage, une buanderie/chaufferie, une cave à vin

Et jardin attenant avec pool house contigu à la maison actuellement à usage de terrasse ouverte.

Cadastré :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AD	339	5651 chemin de Mercruey	00ha 20a 21ca
AD	355	Chemin de Mercruey	00ha 2a 62ca
TOTAL			00ha 22a 83ca

Désignation des BIENS :

Selon acte en date du 8 décembre 2022, dressé par la SAS HUISSIERS REUNIS 13 Rue Louis Guillaumont 69440 MORNANT Commissaires de Justice Associés il a été procédé à un procès-verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente ci-après annexé.

(Cf. PV descriptif dans annexes procédurales)

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Il existe une fosse sceptique qui a fait l'objet le 15 avril 2015 d'un contrôle par le service public d'assainissement non collectif.

La copie de la matrice cadastrale a été délivrée le 8 juin 2022 par le service départemental des impôts fonciers du RHONE.

(Cf. extraits cadastraux dans annexes documentaires)

B - RENSEIGNEMENTS SUR LA DATE D'ACHEVEMENT DES IMMEUBLES RECEMMENT CONSTRUITS

2002

C - ORIGINES DE PROPRIETE

Ce bien est propriété de **Monsieur XXX** pour l'avoir acquis de Monsieur XXX suivant acte de Maître BARTHELET Jean-Luc, Notaire à CHAZAY-D'AZERGUES (69) avec la participation de Maître MALIEGEAY Jacques, Notaire à BESSENAY (69), en date du 13 mars 2006 publié et enregistré au SPF de LYON 5^{ème} Bureau le 08 septembre 2006 volume 2006 P n°4919.

Echange suivant acte reçu par maître MALIGEAY notaire à BESSENAY le 28 février 2011 publié au SPF de LYON 5 le 13 avril 2011 volume 2011 P n° 2321 et 2011 D 7111.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

(Cf. acte de vente dans annexes documentaires)

D - SYNDIC

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le décret numéro 67-223 du 17 mars 1967, article 6, l'adjudicataire et tenu de notifier au syndic dès que la sentence d'adjudication sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception (article 63 du décret), la désignation du lot ou de la fraction de lot, les noms, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur et le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des charges.

Indépendamment de la notification ci-dessus, l'avis de mutation prévue par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifié par la loi 94-624 du 21 juillet 1994) devra être notifié au syndic de copropriété sous la responsabilité de l'avocat poursuivant.

Cette notification devra intervenir dès la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'avocat ayant poursuivi la vente.

E - RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Les renseignements d'urbanisme sont annexés au présent cahier des conditions de la vente.

Le bien est soumis au PLU approuvé le 09/05/2016 (mod. N°1 du 07/07/20)

Le bien est situé en zone N

Observations particulières :

- est concerné par un risque géologique : glissement de terrain (aléa faible)
- est situé dans une zone de sismicité (aléa faible 2)
- est situé dans une zone à potentiel Radon : zone 3 (fort)
- est situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique, et floristique (ZNIEFF) : type II

(Cf. Renseignements d'urbanisme)

F - SERVITUDES

Servitude d'utilité publique :

- plan de prévention des risques naturels prévisibles et/ou miniers
- plan d'exposition aux risques naturels prévisibles et/ou minier et documents valant PPRN : Yzeron (zone blanche)

Servitude d'urbanisme particulière :

Autres :

Aux termes du titre de propriété de 2006 :

CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE TOUS USAGES :

1/ LE VENDEUR concède à l'ACQUIREUR, qui accepte, une servitude réelle et perpétuelle de passage tous usages qui grèvera son fonds et bénéficiera au fonds de l'ACQUIREUR dans les conditions d'exercice qui seront déterminées ci-après.

2/ MODALITES D'EXERCICE La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions et modalités d'exercice suivantes, savoir :

- 1° Le droit de passage ainsi concédé, s'exercera en limite sud de la parcelle restant la propriété du VENDEUR, sur une bande de terrain de 3 mètres de largeur environ ainsi qu'elle est matérialisée sur le plan ci-joint et intitulée "Chemin d'accès en servitude", d'une surface totale d'environ 283 m².
- 2° Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par l'ACQUIREUR, les membres de sa famille, ses domestiques et employés, ses invités et visiteurs, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions, par les propriétaires successifs du fonds dominant, pour se rendre à celui-ci et en revenir à pieds, avec ou sans animaux, avec ou sans véhicules, à moteur ou non, sans aucune limitation, et pour tous les besoins actuels et futurs d'habitation et d'exploitation, quels qu'ils soient, dudit fonds.
- 3/ MODALITES D'ENTRETIEN - FRAIS Le propriétaire du fonds servant devra entretenir continuellement en bon état de viabilité l'ensemble de l'assiette du droit de passage. Toutefois, le propriétaire du fonds dominant supportera toutes les réparations faisant suite à des dégradations ou des détériorations de son fait ou du fait de personnes à son service.
- 4/ MODALITES DE REALISATION - FRAIS Tous les frais d'établissement du passage, y compris les revêtement ou empiètement nécessaires, ont été réalisés dès avant ce jour par le vendeur, ainsi déclaré (décapage de terre végétale, stabilisation du chemin et pose d'une couche de gravier bleu). Le coût d'entretien ou de réparation dudit chemin d'accès seront à la charge exclusive du propriétaire actuel du fonds dominant qui s'y oblige expressément et seront ultérieurement à la charge exclusive des propriétaires successifs dudit fonds et répartis le cas échéant au nombre d'utilisateur.
- 5/ INDEMNITES - EVALUATION La présente constitution de servitude, évaluée à la somme de 150 euros, est consentie et acceptée sans indemnité de part ni d'autre.
- 6/ FONDS SERVANT Le fonds servant est constitué par le surplus de l'IMMEUBLE restant appartenir au VENDEUR. - Références cadastrales : Section AD numéro 340 pour 2a 15ca et Section AD numéro 341 pour 2a 83ca

Effet relatif : Acquisition suivant acte reçu par Me CHRISTOPHE notaire à BESSEY le 25 septembre 1971 publié au cinquième bureau des hypothèques de LYON le 15 octobre 1971 volume 157 numéro 25. Donation-partage suivant acte reçu par Me CHRISTOPHE notaire à BESSEY le 26 juin 2001 publié au cinquième bureau des hypothèques de LYON le 22 août 2001 volume 2001P numéro 4109.

Document d'arpentage établi par Monsieur PIEGAY géomètre à MARCY L'ETOILE (69) le 16 décembre 2005 sous le numéro 442X demeuré annexé à la minute d'un acte reçu le 13 mars 2006 par Me MALIGAY notaire à L'ARBRESLE (69210) dont une copie authentique est en cours de publication au cinquième bureau des hypothèques de LYON.

- 7/ FONDS DOMINANT Le fonds dominant est constitué par l'IMMEUBLE faisant l'objet des présentes. - Références cadastrales : Section AD numéro 338 pour 10a 00ca Section AD numéro 339 pour 20a 21ca Effet relatif : le présent acte

CONSTITUTION D'UN DROIT D'USAGE

- 1/ OBJET L'ACQUEREUR concède au VENDEUR, qui accepte, un droit perpétuel d'usage qui grèvera son fonds cadastré section AD numéro 338 pour 10a 00ca, dans les conditions d'exercice qui seront déterminées ci-après.
- 2/ MODALITES D'EXERCICE La présente constitution de droit d'usage a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions et modalités d'exercice suivantes, savoir : 1° Ce droit d'usage s'exercera sur toute la parcelle cadastrée section AD numéro 338 pour 10a 00ca constituant la propriété de l'ACQUEREUR 2° Le VENDEUR ou ses ayants droit ou ayants cause, les membres de sa famille, ses domestiques et employés, ses invités et visiteurs, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions, par les propriétaires successifs, pourront jouir en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, de cette parcelle comme bon leur semblera et y réaliser tous travaux et toutes plantations. Le VENDEUR ou ses ayants droit ou ayants cause auront la faculté de clore cette parcelle à l'intérieur de leur propriété, à ses frais.
- 3/ MODALITES D'ENTRETIEN - FRAIS Le propriétaire du fonds dominant devra entretenir continuellement et à sa charge la parcelle constituant le fonds servant.
- 4/ INDEMNITES - EVALUATION La présente constitution de servitude, évaluée à la somme de 150 euros, est consentie et acceptée sans indemnité de part ni d'autre.
- 5/ FONDS SERVANT Le fonds servant est constitué par l'une des parcelles présentement vendue - Références cadastrales : Section AD numéro 338 pour 10a 00ca Effet relatif : le présent acte

- 6/ FONDS DOMINANT Le fonds dominant est constitué par l'IMMEUBLE faisant objet -des présentes. - Références cadastrales : Section AD numéro 337 pour 18a 35ca Section AD numéro 340 pour 2a 15ca Section AD numéro 341 pour 2a 83ca Effet relatif : Acquisition suivant acte reçu par Me CHRISTOPHE notaire à BESSENAY le 25 septembre 1971 publié au cinquième bureau des hypothèques de LYON le 15 octobre 1971 volume 157 numéro 25

Donation-partage suivant acte reçu par Me CHRISTOPHE notaire à BESSENAY le 26 juin 2001 publié au cinquième bureau des hypothèques de LYON le 22 août 2001 volume 2001P numéro 4109. Document d'arpentage établi par Monsieur PIEGAY géomètre à MARCY L'ETOILE (69) le 16 décembre 2005 sous le numéro 442X demeuré annexé à la minute d'un acte reçu le 13 mars 2006 par Me MALIGAY notaire à l'ARBRESLE (69210) dont une copie authentique est en cours de publication au cinquième bureau des hypothèques de LYON. [...] ORIGINE DE PROPRIET

Aux termes de l'acte susvisé reçu par Maître CHRISTOPHE le 26 juin 2001, il a été précisé ce qui est littéralement retranscrit ci-après :

«Rappel de servitudes Les vendeurs déclarent que la parcelle vendue profite d'un droit de passage en tous temps et à tous usages sur la propriété de Monsieur DESBOIS. Ils s'engagent expressément à en fournir le justificatif aux acquéreurs, à première demande de ces derniers.

Renonciation à prospect par Monsieur et Madame XXX Suivant acte sous signatures privées en date à POLLIONNAY du 3 juin 1984 dont l'original demeurera ci-annexé après mention, Monsieur et Madame XXX sus nommés et vendeurs aux présentes qui restent propriétaires de l'immeuble cadastré section AD numéro 288 pour 52 a 90 ca ont expressément autorisé, et dans XXX, Monsieur et Madame à implanter leur construction à édifier sur le terrain objet des présentes cadastré section AD numéro 188 pour 18 a 50 ce et AD numéro 289 pour 03 a 70 ca à une distance minimale de trois mètres de leur propriété. Cette renonciation à prospect est ici purement et simplement confirmé par Messieurs et Mesdames XXXX. Il est ici en outre précisé:

- que les renoncations à prospect qui précèdent sont intervenues directement entre les parties à titre purement gratuit et aux termes des actes sous signature privées sus énoncées et ci-annexées,
- qu'elles sont ici rapportées pour satisfaire aux règles de la publicité foncière et aux prescriptions d'urbanisme afin que Monsieur et Madame Xobtiennent leur permis de construire : permis qu'ils ont obtenu ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.

Réseau d'épandage— constitution de servitude Par les présentes et à titre de servitude réelle et perpétuelle, Monsieur et Madame X autorisent expressément Monsieur et Madame X qui acceptent, à installer sur l'extrémité Ouest de leur propriété (cadastrée section AD numéro 288) le réseau d'épandage des eaux usées de la propriété de Monsieur et Madame X (cadastrée section AD numéros 288 et 289). Ce réseau d'épandage, après traitement en fosse sceptique enterrée dans la propriété de monsieur et Madame X sera constitué par un tabouret et deux drains qui seront installés dans la partie ouest de la propriété de Monsieur et Madame X

Tel au surplus que ce réseau figure sur un plan dressé par Monsieur X, architecte 35 Rue Paul Chenavart à LYON (1er arrondissement). Il est formellement convenu qu'après exécution des travaux, le terrain devra être remis en son état primitif le tout aux frais de Monsieur et Madame X. Pour les besoins de la publicité foncière, il est ici rappelé que le fonds servant est cadastré section AD numéro 288 et le fonds dominant section AD numéro 188 et 289.

Accord pour la réduction de l'assiette de la servitude Aux termes d'un acte reçu ce jour par Maître MALIGEAY notaire soussigné il a été procédé à la réduction de servitude ci-dessus rappelé, dans les termes suivants ci-après littéralement relatés :

« Réseau d'épandage - constitution de servitude Par les présentes et à titre de servitude réelle et perpétuelle, les consorts X autorisent expressément Monsieur X, qui accepte, à installer, si nécessité absolue pour son assainissement, tout en restant maître de la décision, sur la partie haute de la parcelle numéro 338 de la section AD, dénommée lot B, le réseau d'épandage des eaux usées de la propriété de Monsieur X cadastrée sous le numéro 310 de la section AD. Ce réseau d'épandage, après traitement en fosse septique enterrée dans la propriété de Monsieur X sera constituée par un tabouret et deux drains qui seront installés dans la parcelle numéro 338 de la section AD appartenant aux consorts X Il est formellement convenu qu'après exécution des travaux, le terrain devra être remis en son état primitif le tout aux frais de Monsieur X. Pour les besoins de la publicité foncière, il est rappelé que le fonds servant est cadastré section AD numéro 338 et le fonds dominant section AD numéro 310." »

Etant précisé que les servitudes créées le 13 mars 2006 ont été annulées aux termes de l'acte d'échange du 28 février 2011.

G - SUPERFICIE

1°) Copropriété : biens soumis à la loi Carrez :

Conformément aux termes de la loi 96-1107 du 18 Décembre 1996 et du décret 97-532 du 23 Mai 1997 et selon mesures établies par le _____, le _____ la surface habitable est de _____ m².

2°) Autres biens non soumis à la Loi Carrez :

H – DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE

Conformément à l'article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il est annexé le dossier de diagnostic technique.

Contrôle de l'installation de gaz : Les conclusions sont les suivantes : « L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement. »

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, le BIEN dispose d'une installation intérieure électrique au moins pour partie de plus de quinze ans. Les conclusions sont les suivantes : « L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). »

Diagnostic de performance énergétique Conformément aux dispositions des articles L 126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Les conclusions sont les suivantes : • Consommation énergétique : 191 kWh/m².an (classe D) • Émissions de gaz à effet de serre : 5 kg éqCO₂/m².an (classe A) • Numéro d'enregistrement ADEME : non défini Toute erreur ou manquement dans ce diagnostic pourra être relevé et l

I - OCCUPATION

Les biens sont actuellement occupés par les propriétaires.

J - DROITS DE PREEMPTION OU DROITS DE SUBSTITUTION

NEANT

(Cf. Renseignements d'urbanisme)

Selon la loi n°98-657 du 29 Juillet 1998 :

Article 108 :

Le titre 1^o/ du livre 6 du Code de la Construction et de l'Habitation est complété par un chapitre 6 ainsi rédigé :
Dispositions applicables en matière de saisie-immobilière du logement principal.

Article L 616 du Code de la Construction et de l'habitation :

En cas de vente sur saisie-immobilière d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble constituant la résidence principale d'une personne qui remplit les conditions de ressources pour l'attribution d'un logement à loyer modéré, il est institué au bénéfice de la commune un droit de préemption destiné à assurer le maintien dans les lieux du saisi.

Ce droit de préemption est exercé suivant les modalités prévues par le Code de l'Urbanisme en matière de droit de préemption urbain.

En cas de vente par adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement, la commune peut déléguer ce droit dans les conditions définies à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme à un Office Public d'Habitation à Loyer Modéré ou Office Public d'Aménagement et de Construction.

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente des biens immobiliers régis par les articles L311-1 à L334-1 et R311-1 à R334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le présent cahier des ventes constitue un contrat judiciaire auquel sont tenus les candidats adjudicataires, l'ensemble des parties et leur conseil.

La vente aura lieu aux clauses et conditions suivantes :

L'audience d'orientation aura lieu le :

**Mardi 21 Février 2023 à 9 heures 30
Salle G – Rez-de-chaussée**

Conformément aux dispositions de l'article R.322-15 du Code des procédures civiles d'exécution ci-après reproduit :

Article R.322-15 :

A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur.

L'adjudication aura lieu en un lot pardessus la mise à prix ci-après indiquée :

**260 000.00 €
(DEUX CENT SOIXANTE MILLE EUROS)**

offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des charges.

*Extrait du règlement intérieur national de la profession
d'avocat.*

Article 12 : déontologie et pratique de l'avocat en matière de vente judiciaire (modifié par DCN numéro 2008-002, âgé du conseil national du 12-12-2008 publiées au J.O. par décision du 24-04-09-J au 12 mai 2009)

Dispositions communes

12.1 L'avocat amené à rédiger un cahier des conditions de vente (saisie immobilière) ou un cahier des charges et conditions de vente (licitation) ou en matière de liquidation judiciaire, en vue de son dépôt au greffe, doit utiliser les clauses types ci-après annexées portant dispositions générales pour ces actes, sous réserve d'une modification qui serait nécessitée par une particularité tenant à la nature de l'affaire, le statut des parties, la situation des biens.

Enchères

12. 2 l'avocat doit s'assurer de l'identité de son client, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

L'avocat ne peut porter d'enchères pour des personnes qui sont en conflit d'intérêts.

L'avocat ne peut notamment porter enchères pour un même bien pour le compte de plusieurs mandants.

Lorsqu'un avocat s'est rendu adjudicataire pour le compte d'une personne, il ne peut accepter de former une surenchère au nom d'une autre personne sur cette adjudication, à défaut d'accord écrit de l'adjudicataire initial.

En cas d'adjudication d'un lot de copropriétés, il appartient l'avocat poursuivant de le notifier au syndic de copropriété.

**Chapitre 1^{er}
Dispositions générales**

Article 1^{er} - Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

Article 2 - Modalités de la vente

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

Article 3 - Etat de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

Article 4 - Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

Article 5- Prémption et droits assimilés

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6 - Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 7 - Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre 2 Enchères

Article 8 - Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

Article 9 - Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3 000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 10 - Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11 - Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre 3 - Vente

Article 12 - Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 13 - Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente décidée par le juge de l'exécution seront séquestrés entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

Article 14 - Vente amiable sur autorisation judiciaire

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

Article 15 - Vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du code civil.

Article 16 - Paiement des frais de poursuites et des émoluments

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 17 - Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 18 - Obligation solidaire des coacquéreurs

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre 4

Dispositions postérieures à la vente

Article 19 - Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Article 20 - Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Article 21- Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 22 - Titres de propriété

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

Article 23 - Purge des inscriptions

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

Article 24- Paiement provisionnel du créancier de premier rang

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

Article 25 - Distribution du prix de vente

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

Article 26 - Election de domicile

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre 5 **Clauses spécifiques**

Article 27 - Immeubles en copropriété

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 28 - Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant. »

**Ainsi fait et dressé par Maître Florence CHARVOLIN
Avocat poursuivant**

A LYON le 28 DECEMBRE 2022

ANNEXES PROCEDURALES

- 1. Copie Assignation à comparaître à l'audience d'orientation au débiteur**
- 2. Etats hypothécaires hors et sur formalité de publication du commandement**
- 3. Procès-verbal descriptif**

ANNEXES DOCUMENTAIRES

- 1. Matrice cadastrale du 8 juin 2022**
- 2. Renseignements d'urbanisme du 9 juin 2022**
- 3. Acte de vente du 13 mars 2006**
- 4. Lettre de la Mairie du 14 juin 2022**